no. 13

# DISCOVRS REMARQVABLE ADVENVS A PARIS, PENDANT les Eſtats.

M. D. C. XV.

Dup
not
catalogd

# DISCOVRS REMARQVA-bles aduenus à Paris, pendant les Eſtats.

ESTans les eſtats generaux aſſemblés en la ville de Paris ſur la fin de l'annee 1614 Le cahier du Tiers-eſtat de la ville fuſt ouuert vn peu deuant les feſtes de Noel. Ce cahier pris & compilé d'vn nombre infiny, d'autres cahiers preſentez tant publiquement que priuement par pluſieurs zelateurs du bien public & reformation de l'eſtat. Par l'aduis d'vne celebre aſſemblee faicte en la grande ſale de l'hoſtel de ladite ville, de plus de trois cens perſonnages d'honneur de tous les ordres.

Le premier article de ce cahyer concernoit la ſeureté des perſonnes ſacrees de nos Roys, & de leur ſouueraine authorité. Pour empeſcher (par vne loy fondamentale propoſee) que à l'aduenir aucune perſonne ne fuſt ſi temeraire que de ſoubsmettre par paroles ou par

escrit, la Corone de France à la iurisdiction spirituelle ou temporelle, ciuile ou criminelle, de quelque autre Prince que ce soit, en concedant le pouuoir de deposer nos Roys, & de là, les abandõner aux meurtres.

Cet article fut receu auec vn tel applaudissement, & si vniuersel consentement de tous les deputez de cet ordre que la renommee en estant espanse par toute la ville, les aduersaires de la souueraine puissance de nos Princes (qui par leurs trauaux inrcoyables la veulent soubsmettre, & leurs vies au pouuoir d'autruy) grandement estonnez de cete vertueuse proposition, courent incontinent de tous les costez, iettans (par eux & par autres emissaires) des scrupuleuses opinions dans les oreilles des plus foibles espris, pour leur faire abhorrer (sous faux pretexte de Religion) cette puissance Royale.

Le bruit de ces mauuais artifices ayãt assez de temps couru par la ville, & paruenu aux oreilles de Messieurs les gẽs du Roy, du Parlement, ils allerent le 2. iour de Ianuier 1615. en la grande Chambre.

Ou ayans trouué toutes les Chambres de la Cour assemblees sur vn autre subiet ils firẽt leurs remonstrances, sur lesquelles fut donné l'Arrest qui ensuit.

## EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

SVR ce que le procureur General du Roy à remonstré à la Cour, toutes les Chãbres d'icelle assẽblées, Que cõbiẽ q̃ par plusieurs arrests cy-deuant donnez auec grãde & meure deliberatiõ la Cour ait confirmé les maximes de tout temps tenues en Frãce, & nées auec la Corone, *Que le Roy ne reconoist auleun Superieur au temporel de son Royaume, sinon Dieu seul:* & que *nulle puissance n'ha droict ny pouuoir de dispenser ses subiects du serment de fidelité. & obeissance qu'ils luy doibuent, ny le suspendre, priuer, ou deposer de sondict Royaume,* & moins *d'attenter, ou faire attenter par authorité, soit publique ou priuée sur les personnes sacreés des Roys:* Neãtmoins il a esté aduerti que par discours tant en particulier qu'en public plusieurs personnes se donnent la licence de reuoquer en doubte telles ma-

ximes, disputer d'icelles, & les tenir pour problematiques, dont peuuent arriuer de tresgrands inconuenients, ausquels est neceſſaire de pouruoir, & prõptement Requerant qu'attendu que la Cour est assemblée, toutes affaires cessantes il luy plaise ordonner que lesdicts Arrests serõt renouuelez, & de rechef publiez en tous les sieges du ressort d'icelle l'audience tenant, afin de tenir les esprits de touts subiects du *Roy de quelque qualité & conditiõ quils soient* confirmez & certains desdictes maximes & reigles, *& pour la seureté de la vie du Roy, paix & tranquillité publique*: Auec defenses d'y contreuenir sous les pœnes portées par lesdicts Arrests Et qu'il soit enioinct à tous ses substituts en faire faire la publication, & en certifier la Cour au mois, à pœne de priuation de leurs charges.

*LA COVR, toutes les chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les Arrests des second Decembre mil cinq cents soixante & vn vingt neufuiẽme Decẽbre mil cinq cens nonãte quatre, 7. Ianuier, & dixneufuieſme Iuillet mil cinq cents nanante cinq, vingt septiéſmè,*

*de May, huictieme Iuin, & vingt-sixieme de Nouembre mil six cents dix, & vingt-sixieſme Iuin mil six cens quatorze, ſeront gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur: Faict defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & conditiõ qu'elles ſoient d'y contreuenir, ſoubs les pœnes contenues en iceulx: Et à cete fin ſeront publiez aux Bailliages, Seneſchaulcees, & autres ſieges de ce reſſort, à la diligẽce des Subſtituts du Procureur General, qui en certifieront la Cour au mois, à pœne d'en reſpondre en leur nom. Faict en Parlement le ſecond de Ianuier mil six cents quinze.*

*Signé* VOYSIN.

Cet arreſt ayant eſté publié & affiché par tous les coins, carrefours & places publiques de la ville. Le 4. iour du meſme mois de Ianuier aucuns de Meſſieurs les Eccleſiaſtiques auſſi peu affectionnez que eſtroictement obligez à maintenir la legitime grandeur de leur Prince naturel, font trouuer cette procedure du Parlement ſi mauuaiſe au reſte de cet orde aſſemblé. Que ceux d'ẽtre eux qui deſia ſeparez de l'obligation natu-

relle par le titre de Principauté qu'ils s'attribuent en vne Cour estrangere. Et autres poursuiuis en instances Criminelles au Parlement, empoignans ardemment cette occasion pour en eneruer les forces qu'ils cognoissoient estre le plus fort maintien de l'authorité des Roys, se font trouuer à eux-mesmes, cet arrest vn grand contrepoix à la liberté des estats. Et de ce pas s'en vont grand nombre en la chambre de la Noblesse les conuier & coniurer par des formes d'exorcismes d'aller auec eux, faire plainte au ROY de leur liberté opprimée & schismes infaillibles qu'ils disoient arriuer en la Religion.

Cete noblesse peu fine, scrupuleuse, & mal instruite, des reigles de religion & de l'estat, se laisse facilemẽt aller aux subtiles persuasions de ces langues diserres, Et s'en vont dix ou douze d'entre eux accompagner Monsieur l'Eueſque d'Angers qui portoit la parole (authorisé de la presence de Monseigneur le Cardinal de Sourdys) iusques au Conseil du ROY, dedans le Chasteau du Louure. Où arriuez ledit S. Eueſq. d'Angers, s'addressant à la

à la perſonne du roy ſeãt en ſon Cõſeil, aſſiſté de la Royne ſa mere, de M. le Prince, & de pluſieurs autres princes, Seigneurs, Officiers de la Courõne, & Cõſeilliers dudict Conſeil, faict de telles imprecations & menaſſes, de faire ouurir le Ciel pour en tirer les foudres ſur les teſtes de ceux qui voudroient maintenir l'Arreſt du parlement, pour la conſeruation de la ſouueraineté du Roy, ſuiuyes de parolles iniurieuſes, contre l'honneur de ceux qui l'auoiẽt dõné, Que les oreilles de leurs Majeſtés, & de tous les eſcoutans grandement offenſées, on le prya de ſe taire. Lors Monſeigneur le prince dit audit S. Eueſq. d'Angers, que le roy ne croioit pas que la nobleſſe deputee aux Eſtats, l'aduouaſt de parler de telle ſorte a ſa Majeſté, a quoy ayant eſté replicqué par ledict S. Cardinal de Sourdy, des parolles indiſcrettes & iniurieuſes, le roy embraſſa par deux fois ledict ſieur Prince, luy diſant, mon bon couſin, vous eſtes pour moy, vous me maintenez. Ce fait la Nobleſſe qui eſtoit venue auec leſdits Sieurs ecclesiaſtiques, s'eſuada file a filex, d'eſauouãt par ce de-

part tout ce qu'ils auoient dit.

Messieurs les Ecclesiastiques sortys le Roy, la Royne, Messieurs les princes, & tout ce qui estoit dans la chambre du Conseil, demeurerent si estonnez de l'audace & presomption de ce discours, qu'ils furent vn long temps sans parler, s'entre-regardans l'vn l'autre, puis se departirent.

Ce coup donné à l'authorité Royale, on trouue d'vn costé des moyens d'adoucir la playe, par l'entremise de gens aussi peu affectionez que les autres, d'autre costé on menasse de mescontentement du Pape, auec propos d'estre necessaire de l'adoucir, non seulement par vn desaueu de ce qui auoit esté faict au parlement, mais aussi de luy en enuoyer des lettres patentes, qui en fin furent restrinctes à vn breuet qui luy fut enuoyé par lequel le Roy luy declaroit n'auoir iamais eu intention d'entreprendre aucune chose sur sa puissance & authorité.

Depuis Messieurs les Ecclesiastiques pressent tant Monseigneur le Chancelier de faire raison à leurs plaintes. Que ayant mandé Messieurs les gens du Roy

du Parlement, pour consentir quelque moyen de reuocquer ledit Arrest, lesquels ny voulurent entendre.

Le iour des Roys, sixiesme dudit moys de Ianuier, fut tenu vn ample Conseil au L'ouure, à deux heures de releuee, ou apres diuerses opinions, il passa par l'aduis de Monseigneur le Prince qui ensuit, lequel fut approuué de leurs Majestez.

## ADVIS DE MONSEIGNEVR LE PRINCE AV ROY EN SON conseil tenu au L'ouure le iour des Roys le 6. Ianuier 1615.

SIRE

I'estime que l'affaire qui se presente est vne des plus importantes qui depuis cent ans se soit agitee en vostre Conseil, digne de vostre presẽce: il s'agist de deux points de tres-grande consequẽce, L'vn regarde l'honneur deub à Dieu, l'affermissement de l'Eglise Catholique Apo-

ſtolique & Romaine, & l'autre la ſeureté de voſtre vie, & conſeruation de vos Eſtats, Certes, (SIRE) V. M. ſe peut dire à bon droict le plus grand Roy du monde, qui ne releue ſa Couronne que de Dieu ſeul, auquel tant plus vous eſtes puiſſant, tant plus auſſi luy eſtes vous ſouſmis. Ce grand Dieu Roy des Rois, a voulu pour le rachapt de nos pechez que ſon fils ſe fiſt homme, le fils nous quittãt de preſence viſible nous à laiſſé vn chef viſible en ſon Egliſe S. Pierre, duquel le Pape tiẽt la chaire & legitime ſucceſſion, eſtant neantmoins perpetuellemẽt preſent par preſence inuiſible, & auec nous ce ſouuerain chef de l'Egliſe Ieſus-Chriſt. Le Pape eſt doncques paſteur & le premier & ſouuerain Pontifice des brebis de Ieſus Chriſt, & V. M. n'eſtant que brebis cõme le moindre, vous ne deuez douter que ne ſoyez ſouſmis à cete puiſſance ſpirituelle, & pour vous acquerir ſalut, & pour vous retrancher, & excommunier des mẽbres de l'Egliſe ſi vos fautes & pechez en donnent ſuiect: Cete excõmunication ſur iuſte cauſe, liure voſtre ame à Satan, vous exclud de la cõmuniõ

de l'Egliſe, de l'vſage des Sacremens, meſme de l'entree d'icelle. Mais qu'en ce qui touche voſtre temporel, ſubiection de vos ſuiets, obeiſſance qui vous eſt naturellement deue, & ſacré reſpect qu'il faut rendre à la conſ ruatio de la vie de l'oinct du Seigneur, la puiſſáce ſpirituelle ait nul pouuoir quelque vous ſoyez, heretique ou infidelle, on ne vous doiue obeir, en ce qui n'eſt que choſe temporelle, qu'on ne vous doiue vos tribus, ce ſeroit ne pas ſuiure les preceptes de Ieſus-Chriſt qui à bien voulu recognoiſtre Pilate pour Iuge, qui commande de paier le trybut à Cæſar, & S. Paul y faict venir ſa cauſe par appel, & Ieſus-Chriſt & ce grand Apoſtre recourent au temporel, aux iugemens, & arreſts des payens. Ceux qui ſont ennemis de la puiſſance des Roys, ſouſtenans le contraire aduis, qui aillieurs qu'en Frãce ſe pourroit dire problematique, n'ont iamais eſté ſi enragez que de dire qu'il falluſt tuer les Roys, au contraire deteſtent auec nous cete pernitieuſe aſſertiõ, & ſera bien facile d'en obtenir du Pape la cenſure, mais ce n'eſt pas la queſtion.

Venons à l'indiuidu, & nous verrons que V. Sacree personne (Sire) peut legitimemẽt en quelque cas, estre tuee de ses subiects selon leur doctrine, V. M. telõ leur dire, peche, on l'admonneste iusques a la troisiesme fois, elle continue, on l'excõmunie, elle ne se repend, on la depose de son Royaume, on absout ses subiects de la fidelité qui vous est deue, lors tandis que Loys xiii. estoit Roy, il nestoit point permis de le tuer, mais estant deuenu de Roy non Roy, vn autre Roy legitime prend sa place: lors continuant contre l'auctorité spirituelle du Pape, & tẽporel du nouueau Roy esleu, à se dire Roy, c'est vn vsurpateur, criminel de leze Majesté diuine & humaine, & cõme, tel proscript & permis à tous de le tuer, c'est dõc folie de demander censure contre ceux qui attẽtẽt aux Roys, elle est aisee à obtenir mais il la faut auoir entier & seuere cõtre cete pernitieuse doctrine, qui de fil en aiguille, nous meine à vsurpations, rebellions & meurtres, contre nos souuerains. De plus, mesme du Consentement des Papes, nous auons en France tenu ces maximes, les ordonnances de S. Louys

nous le montrent suffisammẽt, l'hystoire nous remarque que du tẽps de Philippes le Bel, le Roy s'opposa vertueusemẽt au Pape Boniface, qui lors ayant faict vn decret, fut depuis reuoqué par son successeur, au Regard de nos Roys, lors tous les Eueſques de Frãce hors mis deux soustindrent courageusement nos maximes, & la Noblesse feist vn traict à iamais memorable escriuant au Pape, elle luy manda, qu'en tout elle vouloit obeyr au Roy, mais que si le Roy vouloit soubmettre au Pape sa puissance temporelle pour les droicts de sa Couronne & successeurs, qu'elle s'y opposeroit. Du temps de Louys xij nous eusmes besoing de pareille generosité, depuis du temps du Roy Charles ix. en l'annee 1591 Tãquerel Bachelier en Theologie ayant soustenu cete damnable doctrine, fut par arrest de la Cour condamné à faire amende honorable, & plusieurs Docteurs de Sorbonne à demander pardon au Roy, A quoy le Parlement fut lors excité par le Roy, la Royne sa mere, & Princes de son sang, Et cõmissiõ speciale de ce digne Chãcelier de l'Hopital, qui lors employa

les seaux du Roy, a exhorter ses officiers a faire iustice des assassins des Roys. Nous deuons attẽdre la mesme prudẽce de la Royne vostre mere, veu qu'elle a passé tant d'escueils durãt la regẽce pour nous mener au doux port de vostre maiorité. Depuis la mort de nos deux Roys, les Clement, Guignard, Barriere Chastel & Rauaillac, nous donnent plus de subiect qu'aucunes nations, d'exercer cete fatale Doctrine. Ce sont les subiects (Sire) qui me font louer, voire admirer la sagesse de vostre Parlement, qui par le tesmoignage qu'il vous rẽd de sa fidelité, vous oblige à iamais & toute la France de les estimer fideles, courageux & corruptibles Magistrats, qui sont les vrais cõseruateurs des Ss. decrets, de qui il ne sort que des Oracles d'vne infaillible verité. Magistrat qui vous fait reuerer puisque vostre persõne seule en France est exempte de sa iurisdictiõ, ie ne parle que pour l'interrest du Roy, car ie espere sa vie durer des siecles, celle de Monseigneur son frere de mesme, & par vne multitude d'enfans nous nous verrons asseurez en vne paix perdurable.

Neant-

Neantmoins (Sire) puis qu'ẽ tous temps toutes rude medecines ne ſont bonnes ie ſuis d'aduis d'inter dire pour la conſequẽce (au Clergé & tiers Eſtat) de plus diſputer cette queſtion & l'euoquer à vous, leur laiſſant en liberté aux vns & aux autres de mettre leurs artic es cõme ils voudront, & lors que V. M. reſpondra les cahiers, nous verrons lors par voſtre prudence nos anciennes maximes confirmees par voſtre reſpõce, & pour ce que le Clergé & la Nobleſſe penſent l'arreſt du Parlemẽt empecher leur liberté, pour le preſent pour deſſiller leurs yeux, Ie trouue bõ d'en empeſcher (par deffence) la ſignature prononciation & publication.

# EXTRAICT DES REGISTRES DV CONSEIL d'Eſtat,

LE ROY ayant entendu les differends ſuruenus en l'aſſemblee des Eſtats de ſon Royaume, conuocquez à preſent par ſon commandement en cete ville de Paris, ſur vn article propoſé en la Chambre du Tiers Eſtat, & la deliberation interuenuë en la Cour de Parlement ſur le meſme ſubiect, le ſecond du preſent mois: Ouy les remonſtrances des Deputez du Clergé & de la Nobleſſe. Sa Majeſté ſeant en ſon Conſeil, aſſiſté de la Royne ſa Mere, Prince de ſon ſang autres Princes, Ducs, Pairs, officiers de la Couronne & autres de ſon Conſeil, pour bonnes & grandes conſiderations, A euocqué & euocque à ſa propre perſonne leſdicts differends. A ſurſis & ſurſeoit l'execution de tous Arreſts & deliberations ſur ce interuenus. Faict ex-

preſſe inhibitions & deffences auſdits Eſtats d'entrer en aucune nouuelle deliberation ſur ladite matiere, & à ſadite Cour d'en prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ny paſſer outre a la ſignature, prononciation & publiçation de ce qui à eſté deliberé en icelle ledict iour ſecond de ce preſent mois, Faict audict Conſeil tenu à Paris, le ſixieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens quinze.

Signé DE LOMENIE.

Les Eccleſiaſtiques retournez du Louure en leur aſſemblee, vſent de tous artifices pour appaiſer le Roy, & l'intimider tout enſemble. Et cependãt pour ietter dedans les ames de la Nobleſſe & du tiers Eſtat, le ſcrupule & la diuiſiõ ſur le ſubiect de ce premier article dudict tiers Eſtat. Employent le ſçauoir & l'eloquence de Monſeigneur le Cardinal du Perron, à leur faire vne harangue, par laquelle il s'efforce de leur faire ſimplement croire que nos Roys peuuent en certain cas eſtre depoſez de leur roy-

aume par le Pape, en autre cas par leurs propres subiects, & par eux legitimemẽt tuez en guerre. Laquelle ayant esté mise en lumiere, & mal receue d'vn chacun, ledict sieur Cardinal s'aduisa puis apres de la desaduouer. Et en mettre au iour vne autre soubs son nom, imprimee en sa maison quelques iours apres la my Karesme. A laquelle Monsieur Viole d'Athis, Conseiller au Conseil d'Estat du Roy, fit & donna au publiq huict iours apres, vne response si bien receue & approuuee de tous les gens de bien & bõs seruiteurs du ROY. Quelque combien qu'il y en eust ia plus de cinq cens sur la presse, ou prestes à y mettre, celle la fut ẽployee seulle pour tesmoignage vniuersel du contentement d'vn chacun.

Quelque temps apres l'Arrest susdict du Conseil, Mondit Seigneur le Chancelier, ayant mandé Messieurs les gens du ROY, pour le leur faire sçauoir, & le faire receuoir au Parlement, ils s'en excuserent, tellement que depuis on l'enuoya auec vne lettre patente, pour le faire enregistrer.

Surquoy estant deliberé les 9. & 10.

iours de Ianuier, mil six cens quinze en ladicte Cour de Parlement, toutes les chambres assemblees, plusieurs opinions furent plaintiues de l'habandonnement de cette Corone, & des personnes de nos Roys, à la puissance effrenee de gens ambitieux. Et neantmoins pour oster le pretexte de la liberté des Estats, fut resolu par Arrest. Que auant entrer en deliberation sur lesdites lettres patētes, treshumbles remonstrances seroient faictes au Roy, en temps & lieu, des entreprises faictes sur son authorité & desordres de son Estat.

L'assemblee des Estats finie, le 23. Feurier, & les Deputez licentiez, il fut mis en lumiere le 28. dudit mois, vn petit liure, sous le tiltre de *Libre & salutaire discours des affaires de France*, tres-excellent, & autant digne d'estre recherché & conser ué, comme il est vtile pour la reformatiō des desordres, & necessaire pour maintenir le Roy en paix en son Estat.

Le Vendredy 27. du mois de Mars, la Cour se remettant sur ses voyes.